



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuve,
Littoral, Aménagement
et Gestion

Unité Littoral

**ARRÊTÉ N° 2015106-0001 DEAL du 16 avril 2015
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour l'implantation d'une base de vie et de dépôt de matériaux sur la zone portuaire de
Pariacabo située sur la commune de Kourou**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1025/2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière aux cadres de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour toutes les pièces ou documents relatifs à leur domaine de compétence ;

Vu la demande déposée par l'entreprise CAN en date du 24 mars 2015 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 mars 2015 ;

Vu l'avis du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages de la DEAL de Guyane, en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis de la direction de la mer, en date du 02 avril 2015 ;

Vu la correspondance de la direction régionale des finances publiques de Guyane, en date du 03 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'unité Littoral ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire, l'entreprise CAN, domiciliée Le Relut – 26270 MIRMANDE, est autorisé à occuper l'emprise constitutive du domaine public maritime conformément à sa demande afin d'y aménager une base de vie et un lieu de stockage de matériaux.

L'emprise totale au sol de l'ouvrage sera de 109,57 m² (plan annexé)

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à **trois cent quatre vingt quinze euros** par an (395,00 €).

ARTICLE 3 : TITULAIRE

La présente autorisation est accordée à l'entreprise CAN.

ARTICLE 4 : PRÉCARITÉ

Conformément au code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Article 5 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée à compter du 16 avril 2015 jusqu'au 15 mars 2016. Sa durée ne pouvant dépasser les dates fixées, l'occupation cessera de plein droit à l'issue des périodes autorisées.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir relatives à la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : CLAUSES PARTICULIÈRES – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, le pétitionnaire devra impérativement :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des opérations de travaux incluant notamment la pose de dispositifs de sécurité signalant les limites du chantier, la mise en œuvre d'actions de conduite et de surveillance adaptées des dits travaux. En cas d'accident il devra être en mesure de contacter les secours par tout moyen à sa disposition ;
- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes ;
- Veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler, directement ou indirectement, dans le cours d'eau une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- Tenir le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritux: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages ;
- Installer des conteneurs pouvant recevoir les différents détritux ;
- Conserver le caractère temporaire de l'occupation en n'y implantant aucune construction en dur.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas de non respect des prescriptions pré-citées et la présente autorisation retirée.

ARTICLE 9 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 10 : AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché ou le cas échéant tenu à disposition du public.

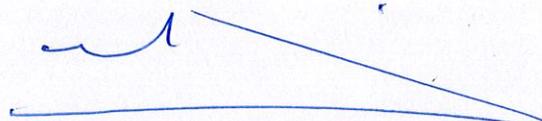
ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

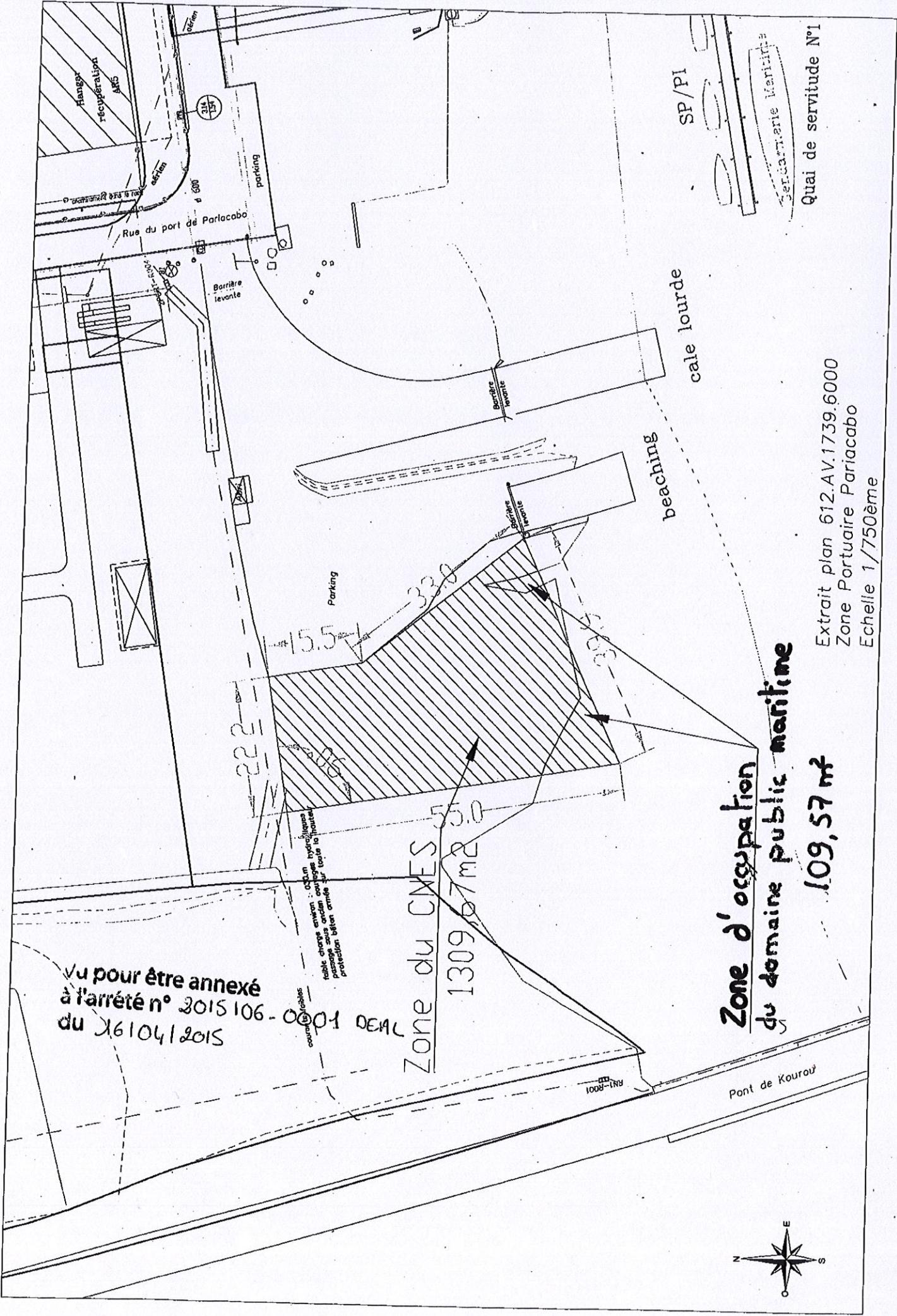
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le responsable de l'antenne Guyane du conservatoire du littoral, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane,
par délégation
le Directeur de l'Environnement,
l'Aménagement et du Logement
par subdélégation
le Chef de l'unité Littoral

Philippe Lauzi





Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2015 106-0001 DEAL
du 26/10/2015

selon les
table charges ensem
passage
protection biterne armée sur toute la hauteur

Zone du CNES
1309,67 m²

**Zone d'occupation
du domaine public maritime**

109,57 m²

Extrait plan 612.AV.1739.6000
Zone Portuaire Parlacabo
Echelle 1/750ème

SP/PI
Serbellonnie Maritime
Quai de servitude N°1

